



2ième PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 428, SOIT D'AJOUTER LES TERMES « CONTENANTS » ET « ROULOTTE OU REMORQUE TENTE-ROULOTTE » DANS LA TERMINOLOGIE À L'ARTICLE 15, ABROGER UNE PARTIE DE L'ARTICLE 89 « MAISONS MOBILES » ET CRÉER L'ARTICLE 89.1 « ROULOTTES »

ATTENDU QUE la Municipalité de Clarenceville à sa séance ordinaire du 25 mai 2008 adoptait son règlement n° 428 intitulé « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter les termes « Contenants » et « Roulotte ou Remorque tente-roulotte » dans la terminologie à l'article 15;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'abroger la dernière phrase de l'article 89 « Maisons mobiles »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter l'article 89 « Roulotte ou Remorque tente-roulotte »;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par **XXXX** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2026;

Il est proposé par **XXXXX** et appuyé par **XXXXXX**

Que le conseil adopte et statue ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 428-22 modifiant le règlement de zonage numéro 428, soit d'ajouter le terme « Contenants » dans la terminologie à l'article 15, abroger une partie de l'article 89 « Maisons mobiles » et créer l'article 89.1 « Roulotte ou Remorque tente-roulotte ».

Article 2 Disposition déclaratoire

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 Dispositifs du règlement

3.1 Ajoute les termes « Contenants » et « Roulotte ou remorque tente-roulotte » à l'article 15 « Terminologie » :

Contenants : Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, tramway, autobus, roulottes de voyage, roulottes de construction, remorques ou semi-remorques, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires, de boîtes de camion, de conteneurs ou autres véhicules ou composante de véhicule désaffectés de nature comparable, sur roues ou non, sont aussi considérés comme des contenants aux fins de ce règlement.

Roulotte ou remorque tente-roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, y incluant les véhicules récréatifs motorisés, sur roues ou non, utilisé ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent habiter, manger et/ou dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule, sauf dans le cas des motorisés.

3.2 Abroger la dernière phrase de l'article 89 « Maisons mobiles » :

Est abrogé : *Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping et sur les exploitations agricoles.*

3.3 Créer l'article 89.1 « Roulottes ou Remorque tente-roulotte » :

Est créé : *Une roulotte/remorque ne peut être installée que sur un terrain de camping et sur les exploitations agricoles. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte/roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte/remorque sur un terrain vacant.*

Nonobstant le dernier paragraphe, une roulotte/remorque peut être installée et utilisée temporairement sur un terrain occupé par une résidence, pour une période maximale de sept (7) jours consécutifs.

Article 4 Dispositions finales

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toutes dispositions pouvant être contenues au règlement de zonage numéro 428 et à ses amendements.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clarenceville, ce 27^e jour du mois d'août 2026.

Chad Whittaker,
Maire

Michael Krohn
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à l'unanimité.

*Dépôt de l'avis de motion : 5 mai 2026
Dépôt et adoption du 1^{er} projet de règlement: 5 mai 2026
Dépôt et adoption du second de règlement:
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Avis de promulgation :*

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée le

Michael Krohn
Directeur général et greffier-trésorier